

GIE ARVE MultiEnergie

Station Multi Energie de Vougy (74)



Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

**Avis au lecteur – Contenu la Demande d'Autorisation
Environnementale**

Station Multi Energie

74130 - VOUGY

Suivi des Modifications :

Date – 12/02/2026 - Rédacteur – Jean-Pierre NEVE

VERSION/ REVISION	DATE	REDIGE PAR	CONTROLE EXTERNE	MODIFICATIONS
Projet version V0/ Révision 0	12/02/2026	Jean-Pierre NEVE		Rédaction initiale du document

POURQUOI UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ?

La société GIE Arve Multi Energie exploite sur la commune de Vougy (74) une station-service multi-énergie (avec les carburant SP95, SP98, Gazole, Ethanol, GPL, des bornes IRVE et de la distribution d'hydrogène) soumise à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, les installations doivent respecter les Arrêtés Ministériels applicables à chaque rubrique.

Aujourd'hui, le développement des carburants alternatifs fait que l'utilisation de l'hydrogène comme carburant est une solution qui se développe en France.

Afin de répondre à la demande, la station de VOUGY souhaite pouvoir produire l'hydrogène sur place et augmenter ses capacités de distribution et de stockage.

Ainsi, dans le but de limiter le nombre d'approvisionnement en hydrogène sur la station tout en permettant son développement, la société Arve Multi-Energie souhaite augmenter sa capacité de stockage d'hydrogène sur son site.

La société GIE MultiEnergie projette donc une implantation d'Aménagement Installation Ouvrage ou Travaux (AIOT) soumis à Autorisation au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement.

Au regard des récentes dispositions en matière de droit de l'environnement, ce projet dénommé « station Multi Energie de Vougy » est donc soumis à la procédure de l'Autorisation Environnementale dite « Unique », régie par l'article L.181-8, R.181-13 et D.181-15-2 du Code de l'Environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale concerne donc uniquement une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement) ⇔ « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ».

Enfin il est rappelé que ce projet répond exactement à l'objectif 9.3 du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) : Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité .

CONTENU D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, qui sert de base à l'examen par les autorités et qui est mis à la disposition du public au cours de l'enquête publique, contient un dossier principal (contenant quatre parties) et un dossier annexe :

Le dossier principal est composé des parties suivantes :

- Le présent **Avis au Lecteur – Contenu de la Demande** ,
 - Un premier document « **Note de Présentation Non Technique du Projet** » [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
 - Un second document « **Présentation de l'établissement** » contenant :
 - ✓ L'identification du **Demandeur** (Personne Physique ou Morale) et sa présentation, du **lieu d'implantation du Projet** ,
 - ✓ La **Description du Projet** soit :
 - la présentation de la **nature et du volume des Activités, Installations, Ouvrages ou Travaux** (AIOT) envisagés,
 - les **modalités d'exécution et de fonctionnement** , les procédés mis en œuvre, les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident/accident, les conditions de remise en état du site post-exploitation, l'origine et la nature des eaux utilisées ou affectées par le projet.

La présente demande étant afférente à une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation, cette partie comportera également une **description des procédés de fabrication** que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

 - les **rubriques des nomenclatures** dont le projet relève (IOTA, ICPE, R122-2 du Code de l'Environnement).
 - ✓ Une **description des capacités techniques et financières** mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établira au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].
- Un troisième document « **Etude d'Incidence Environnementale** » [article R. 181-14 du code de l'environnement] accompagnée de la **décision de l'autorité environnementale** de non soumission à l'étude d'impact, après examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3 du Code de l'Environnement. Cette étude est assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]

- Un quatrième document « **Etude de dangers** » mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Le dossier annexe contient notamment les pièces jointes suivantes :

- Un **plan de situation du projet** , à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
- Un **plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum** indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]
- Un **justificatif de la maîtrise foncière du terrain** [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
- Les **éléments graphiques , plans ou cartes** utiles à la compréhension des pièces du dossier [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]

L'Aménagement Installation Ouvrage ou Travaux (AIOT) objet de la présente demande est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ne présentant pas certaines spécificités ou relevant d'un statut particulier nécessitant des éléments particuliers supplémentaires.

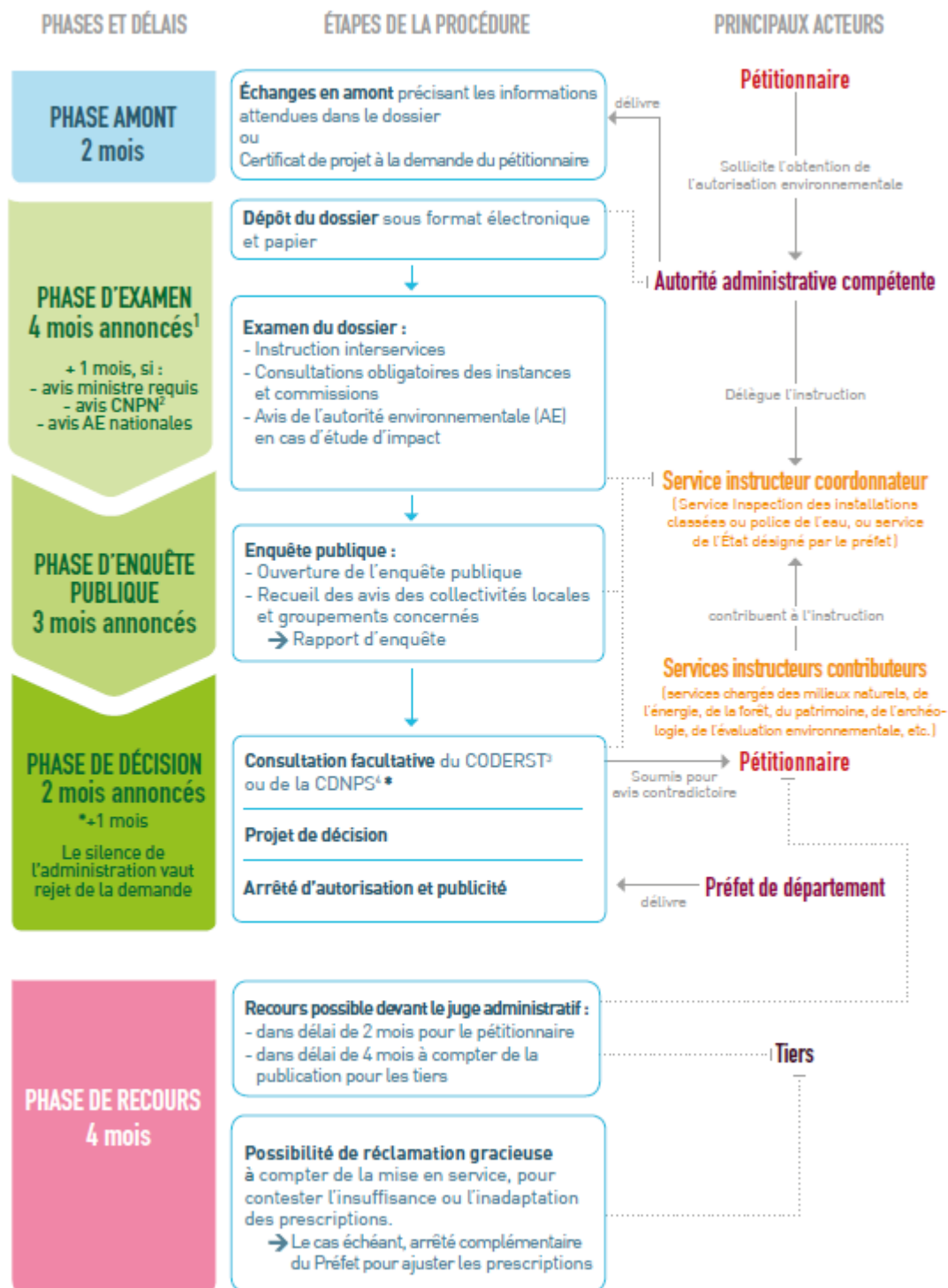
**AUTRES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES POUR
LESQUELLES LA PRESENTE
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE TIENT
LIEU D'AUTORISATION,
ENREGISTREMENT, DECLARATION, ABSENCE
D'OPPOSITION, APPROBATION ET
AGREMENT**

En lien avec à l'article L181-2 du Code de l'Environnement, le présent dossier ne concerne pas d'autres procédures environnementales pour lesquelles la présente demande d'autorisation environnement peut tenir lieu d'autorisation, d'enregistrement, de déclaration, d'absence d'opposition, d'approbation ou agrément

INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La figure ci-après expose le déroulement de la procédure d'autorisation environnementale, depuis la phase amont du projet, jusqu'à la décision de l'autorité administrative compétente.

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



¹ Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. ² CNPN : Conseil national de la protection de la nature. ³ CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. ⁴ CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 1 : Instruction et acteurs de la demande d'autorisation environnementale

REALISATION DES ETUDES ET DES PIECES RELATIVES A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Un dossier de demande d'autorisation environnementale peut être rédigé directement par le pétitionnaire ou, sur la base des éléments fournis par celui-ci, avec l'appui d'une (ou plusieurs) société(s) tierce(s) et bureaux d'études.

Dans les deux cas, il s'agit d'un dossier réalisé sous la responsabilité du pétitionnaire . Comme indiqué sur sa page de garde, ce dossier a été réalisé avec le concours du bureau de conseil CAPSICOM.

Ce concours est résumé dans le schéma de réalisation présenté à la page ci-après.

